

## PROCEDURE EN VUE DE LA DELIVRANCE DE LA LABELLISATION POUR ÊTRE FORMATEUR EN SECURITE LASER

**Article 1-** Pour l'application des statuts et de la charte qualité du CNSO, on entend par laser toutes les opérations mettant en œuvre des rayonnements laser autorisés par le décret n° 2007-665 du 2 mai 2007 relatif à la sécurité des appareils à laser sortant.

Les applications concernées sont :

- Le traitement des matériaux
  - Toute opération de transformation ou de traitement de la matière en phase solide, liquide ou gazeuse,
  - Toute opération de mise au point, qualification et maintenance des procédés utilisant ces appareils à laser ;
- Le stockage des données
  - Toute opération de stockage de données par mémoire holographique ou par changement d'état d'un substrat ;
- La maintenance des équipements lasers
  - Toute opération de maintenance ou de réglage à l'aide d'un appareil à laser sortant de classe supérieure à 2,
  - Tout usage d'un appareil à laser visible de pointage destiné à matérialiser la trajectoire ou la cible d'un faisceau laser de classe supérieure ;
- Le médical
  - Toute opération par appareil à laser du domaine médical et esthétique appliqué aux humains ou à toute autre espèce, à but thérapeutique ou d'aide au diagnostic réalisée manuellement par ou en présence d'un médecin ;
- Le scientifique
  - Toutes les applications scientifiques réalisées dans un cadre professionnel ou autorisé, destinées à améliorer les connaissances,
  - Toute utilisation destinée à déclencher un processus nécessaire à une expérimentation scientifique ou à mesurer une donnée physique ou biologique ;

- La défense et la sécurité
  - o Toutes les opérations destinées à la défense et à la sécurité des biens et des personnes et du territoire mises en œuvre par les forces de l'ordre ;
- L'aéronautique et le naval
  - o Toutes les applications destinées à l'aide au pilotage et à la navigation,
  - o Tout système destiné à être embarqué sur un véhicule spatial ;
- Les instrumentations et les capteurs
  - o Toutes les applications visant à la détection, à la mesure et/ou à la visualisation,
  - o Tout usage de laser visible de pointage destiné à matérialiser la trajectoire ou la cible d'un faisceau laser ;
- Le spectacle et l'affichage
  - o Toutes les applications de visualisation, de projection ou de reproduction d'images en 2 ou 3 dimensions.

**Article 2-** La labellisation des formateurs est prononcée par la Commission de labellisation du CNSO qui statue au terme du processus décrit dans les articles suivants. La Commission de labellisation est souveraine : ses décisions sont donc sans recours.

**Article 3-** Les personnes désirant être labellisées comme formateur en sécurité laser par le CNSO (ci-après désignées par « les candidats ») doivent déposer un dossier permettant à la Commission d'apprécier leurs compétences en termes de formation à la sécurité laser. Ce dossier doit comporter les pièces suivantes :

- Un CV détaillé mettant en évidence les expériences et les compétences du candidat en termes de formation à la sécurité laser
- Une lettre de motivation
- Pour les candidats ayant déjà dispensé une ou des formations à la sécurité laser : dossier pédagogique de la ou des formations, historique des formations réalisées dans les 5 années précédant la candidature (nombre de personnes formées, niveaux de formation, dates de formations)
- Tout élément susceptible d'aider la Commission de labellisation à estimer la capacité du candidat à être formateur en sécurité laser
- Le règlement des frais de dossier, soit 400 € HT, par chèque ou virement.

Ce dossier peut être transmis au CNSO par voie postale ou par e-mail à l'adresse [cnso@photonics-france.org](mailto:cnso@photonics-france.org).

**Article 4-** A réception du dossier, le CNSO donne un premier avis sur la pertinence de la demande et informe le candidat soit de la transmission de son dossier à la Commission de labellisation, soit de l'impossibilité pour la Commission de labellisation de statuer sur sa demande.

Les pré-requis pour pouvoir prétendre à un passage devant la Commission de labellisation sont :

- Des compétences en sécurité optique acquises par une expérience professionnelle en environnement soumis aux règles de la sécurité optique et accompagnées d'une formation (niveau 3, PCSL, ...) à la sécurité optique ou validées par une expérience significative en formateur à la sécurité optique.
- Des compétences ou une expérience significative en analyse des risques
- Des compétences ou une expérience significative en formation.

Dans le cas d'une transmission du dossier de candidature à la Commission de labellisation, une facture d'un montant de 3600 € HT sera émise par le CNSO en direction du candidat : le règlement de cette facture est un préalable au passage du dossier devant la Commission de labellisation.

**Article 5-** Après étude du dossier, la Commission de labellisation statue sur la demande du candidat. Sa réponse peut prendre les formes suivantes :

- Labellisation sans condition : le candidat reçoit alors le document décrit à l'article 6.
- Refus de labellisation.
- Labellisation sous condition de formation ou d'éléments complémentaires, la ou les formations nécessaires pouvant être dispensées par le CNSO (Formation « Formateur en sécurité laser ») ou par un organisme extérieur. Dans ce cas, le candidat peut soumettre gratuitement à nouveau son dossier dans un délai d'un an après le premier avis de la Commission de labellisation.

**Article 6-** Chaque formateur labellisé reçoit un document précisant ses droits et devoirs, notamment l'obligation de déclarer au CNSO les personnes formées dans le cadre des formations organisées sous le label CNSO, cette obligation étant accompagnée d'une redevance d'un montant de 50 € HT pour une personne formée PCSL et de 12 € HT pour une personne formée PERL. En contrepartie, le candidat a le droit d'utiliser les marques déposées par le CNSO et d'apposer sur tous les documents liés aux formations organisées selon le

référentiel CNSO la mention « Formation labellisée CNSO ». Il est par ailleurs référencé par le CNSO sur le site Internet [www.cnso.fr](http://www.cnso.fr) et ses coordonnées sont transmises à toute personne contactant le CNSO pour connaître les formateurs labellisés.

**Article 7-** Après réception du document décrit à l'article 6, signé par le candidat, le CNSO lui fait parvenir son attestation de labellisation et le masque des attestations de formation CNSO qu'il pourra délivrer aux personnes qu'il aura formées avec le référentiel CNSO. Cette labellisation est valable 4 ans.

**Article 8-** Dans le cadre de la procédure de labellisation des formateurs en sécurité laser, le CNSO a mis en place une formation « Formateur en sécurité laser » qui comprend :

- Un module tronc commun d'une durée de 3 jours,
- Un module de spécialisation médicale de 1 jour,
- Un module de spécialisation industrie de 1 jour.

Le coût de cette formation s'élève à 4500 € HT pour le tronc commun, 1500 € HT pour un module de spécialisation, 2500 € pour les deux modules (il est impératif de compléter le tronc commun par au moins un module de spécialisation). Elle est aussi accessible à toute personne qui le souhaite, même en dehors de la procédure de labellisation de formateur en sécurité optique.

Cette formation permet au candidat à la labellisation de formateur en sécurité laser de s'approprier le référentiel de formation du CNSO et de disposer de tous les outils pour sa mise en œuvre : analyse du risque laser, calculs associés, technologies laser, risques physiologiques, réglementation, prévention et protection.

**Article 9-** Les candidats à la labellisation Formateur en sécurité laser pour lesquels la Commission de labellisation aura statué sur la nécessité de suivre la formation décrite à l'article 8 devront valider cette formation via un contrôle des connaissances réalisé après chaque module défini à l'article 8. Chaque épreuve écrite sous forme de QCM (questions à choix multiples) et d'exercices se déroule à l'issue de chaque module et sa durée est fixée à 1 heure par module. Chaque contrôle des connaissances est noté sur 20 points. Le candidat doit obtenir 13 points sur 20 pour chaque module. En cas d'échec, le candidat doit repasser l'(les) épreuve(s) non réussie(s). Dans ce cas, le candidat devra s'acquitter des frais d'inscription au contrôle des connaissances qui s'élèvent à 300 € par module.

**Article 10-** A l'issue des 4 ans de validité de sa labellisation, le formateur doit présenter une demande de renouvellement de sa labellisation auprès de la Commission de labellisation. La Commission statue sur ce renouvellement après examen de tous les éléments fournis par le candidat et pouvant justifier du maintien de ses compétences de formateur et de ses compétences en matière de sécurité laser.